

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI

Ci-après dénommée : « M.P.M »

D'une part,

Et

La REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE ayant son siège social au 10-12 avenue Clôt Bey – 13008 MARSEILLE représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre REBOUD dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée : « R.T.M »

D'autre part,

DESIGNES DANS LEUR ENSEMBLE : « LES PARTIES »

PREAMBULE

MPM a créé en décembre 2003, un titre combiné à destination des élèves, apprentis et étudiants obligés d'emprunter le réseau RTM et les lignes interurbaines pour se rendre dans leur établissement.

La convention n°03/1155 rendue exécutoire le 22 décembre 2003 a fixé les modalités d'achat de ces abonnements.

Néanmoins, des dispositions contradictoires de la convention relatives à leur facturation n'ont pas permis à MPM de régler les titres délivrés par la RTM entre janvier 2004 et juin 2009.

En effet, certaines dispositions de la convention prévoyaient que MPM devait acheter à la RTM des titres « grands comptes » aux tarifs publics alors que d'autres articles évoquaient un système de compensation.

La convention a été résiliée par délibération n°DTUP 004-1410/09/CC du Conseil de Communauté en date du 22 juin 2009.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole transactionnel a pour objet de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de fixer le montant des sommes dues à la RTM au titre de l'acquisition des abonnements GO annuels et des abonnements mensuels durant la période de janvier 2004 à juin 2009 inclus.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA CREANCE DE LA RTM

A ce jour, la créance de la RTM est constituée des factures d'abonnements GO scolaires pour la période incluse entre janvier 2004 et juin 2009 inclus pour un montant de 835 682.34 euros T.T.C.

Ces factures n'ont pu être réglées en raison des difficultés d'application des clauses financières de la convention n°03/1155 pour l'accès au réseau RTM des élèves et étudiants résidant dans la Communauté Urbaine qui doivent emprunter un réseau interurbain et la RTM, pour leur déplacement scolaire.

Cette somme correspond à des prestations réalisées et ne sont pas contestées par MPM qui reconnaît les devoir.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA TRANSACTION

Les parties, en raison de ce désaccord, mais dans le but d'éviter un contentieux, ont décidé de se rapprocher afin de discuter et de tenter de s'entendre sur le montant de la transaction.

Après divers échanges, elles ont convenu de faire des concessions réciproques afin d'en terminer :

La RTM accepte de renoncer à 3 % du montant de la créance, soit 25 070.47 euros T.T.C.

MPM accepte d'accorder une indemnité forfaitaire à la RTM au titre du préjudice subi par le non règlement des abonnements scolaires depuis 2004. Le montant de l'indemnité est fixé à 25 000 euros T.T.C.

Les parties se sont donc entendues afin de chiffrer le montant de la transaction totale, pour paiement des prestations effectuées par la RTM dans la période considérée, à 835 611.87 euros T.T.C . Ce montant est ferme et définitif.

Le paiement du montant de la transaction défini au présent article se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif au profit de la RTM.

Le présent protocole sera transmis à la Recette des Finances de Marseille pour règlement de la somme due à la RTM.

ARTICLE 4 – EFFET DE LA TRANSACTION

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil et que dès lors, conformément à l'article 2052 du même code, le dit accord transactionnel devra être analysé comme ayant, entre les parties, autorité de la chose jugée et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole transactionnel devient exécutoire le jour de sa notification à la RTM. Il sera réputé pleinement exécuté une fois la totalité des sommes payées par M.P.M. selon l'article 3.

Fait à Marseille

Le

En deux exemplaires originaux
Dont un pour chacune des parties

Lu et approuvé

Lu et approuvé

RTM représentée par son Directeur
Général,

le Président de la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole

Pierre REBOUD

Eugène CASELLI

(Parapher les pages précédentes et faire précéder la signature finale de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction »).